

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Un nouveau cadre normatif pour promouvoir le numérique, tout en réduisant les risques – objectif atteint ?

Jacquemin, Herve; Michel, Alejandra

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Jacquemin, H & Michel, A 2024, 'Un nouveau cadre normatif pour promouvoir le numérique, tout en réduisant les risques – objectif atteint ?', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 11-12.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

AVANT-PROPOS

UN NOUVEAU CADRE NORMATIF POUR PROMOUVOIR LE NUMÉRIQUE, TOUT EN RÉDUISANT LES RISQUES – OBJECTIF ATTEINT ?

Hervé JACQUEMIN¹ et Alejandra MICHEL²

Dans le domaine du droit du numérique, la législation 2019-2024, qui prendra fin dans quelques semaines, aura été marquée, comme jamais auparavant, par une avalanche de propositions de directives ou de règlements de la Commission européenne. Celles-ci confirment que l'Europe a (enfin) pris la mesure des défis posés par le numérique, en termes d'opportunités potentielles pour les citoyens et les entreprises (spécialement par une confiance renforcée et un accès plus équitable aux données), et au niveau des risques inhérents aux technologies et aux nouvelles pratiques, notamment sur le plan des droits fondamentaux ou de la cybersécurité.

La présente *Chronique de législation en droit européen du numérique* a pour objet de présenter la plupart des textes adoptés et en projet. Les textes publiés au *Journal Officiel* au 31 décembre 2023 font l'objet d'une analyse détaillée, suivant une structure généralement similaire, qui met en évidence le contexte, leur adoption, leurs objectifs, leur champ d'application, les principales règles matérielles à respecter, ainsi que les mesures ayant pour objet de garantir leur mise en œuvre. Les propositions toujours en cours de discussion fin novembre font quant à elles l'objet d'une description sommaire. Une deuxième partie de la *Chronique* sera publiée dans un numéro ultérieur, pour intégrer les propositions adoptées dans l'intervalle (on songe à l'AI Act, à l'European Media Freedom Act, au Cyber Resilience Act ou à eIDAS 2).

Cette *Chronique* conjugue les expertises respectives des chercheuses et chercheurs du Centre de Recherche Information Droit et Société (CRIDS/NaDI) de l'Université de Namur et du Centre for IT & IP Law de la KULeuven.

Elle est divisée en onze parties.

Après une présentation de la Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique (I), les contributions portent sur les données (II), le commerce électronique (III), la cybersécurité (IV), les plateformes (V), l'intelligence artificielle (VI), le développement durable (VII), les médias (VIII), les services financiers (IX), le droit pénal et la procédure pénale dans l'univers numérique (X) et, enfin, les communications électroniques (XI).

Les principales technologies émergentes (cryptoactifs, objets connectés, registres électroniques, contrats intelligents, systèmes d'intelligence artificielle et modèles d'IA à usage général, etc.), ainsi que les activités numériques majeures (réseaux sociaux, places de marché en ligne, moteurs de recherche, hébergement dans le *cloud*, etc.), sont ainsi couvertes. Le législateur européen entend également lutter contre les principaux risques résultant de ces technologies ou de leur usage,

¹ Professeur à l'UNamur, directeur du CRIDS/NaDI et avocat au barreau de Bruxelles.

² Chercheuse senior au CRIDS/NaDI, responsable de l'unité « Droits des médias ».

AVANT-PROPOS

avec NIS2, DORA dans le secteur financier, voire encore avec le règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

Plusieurs traits saillants peuvent être épinglés.

On observe ainsi que la plupart des textes prennent la forme d'un règlement, plutôt qu'une directive, ce qui témoigne d'un souci de cohérence et d'harmonisation au bénéfice du marché intérieur, laissant aux États membres une marge de manœuvre très faible, pour des mesures d'exécution limitées. La Commission se voit également reconnaître de nombreuses compétences, pour proposer des normes standardisées (comme dans le Data Act) ou pour sanctionner certains acteurs (comme les très grandes plateformes en ligne dans le DSA).

Le législateur de l'Union a été soucieux, à raison, de renforcer l'effectivité et la mise en œuvre des règles adoptées (spécialement vis-à-vis des « géants du net »), avec une application extraterritoriale de certaines normes aux prestataires établis en dehors de l'Union, la désignation d'autorités compétentes au niveau national ou européen pour veiller au respect des règles adoptées, ou l'établissement de sanctions lourdes, et calculées notamment sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

On retient également la mise en place d'exigences graduelles, adaptées aux risques générés par les activités en ligne. Cette approche est notamment mobilisée dans le DSA ou l'AI Act. Parallèlement, pour garantir la libre concurrence, les micro-entreprises et les petites entreprises, se voient dispensées du respect de certaines obligations, particulièrement lourdes et complexes à implémenter.

En conformité avec le *Green Deal*, la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable, est prise en considération, notamment dans la (proposition de) directive visant donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Ces enjeux sont également envisagés, de manière ponctuelle (et sans doute insuffisante), dans d'autres textes, comme l'AI Act ou le règlement MiCA. On se réjouit aussi que la protection des mineurs soit renforcée, avec l'adoption de règles spécifiques dans le DSA ou l'EMFA.

Revers de la médaille : les textes adoptés sont, pour nombre d'entre eux, particulièrement longs, complexes, détaillés à l'excès et, on peut le craindre, difficilement compréhensibles en première approche par un lecteur non initié. Un long travail de vulgarisation et de pédagogie devra donc être mis en œuvre par les autorités compétentes. On attend aussi de leur part qu'elles prennent leurs responsabilités et s'assurent du strict respect des nouvelles règles, spécialement par les géants du net ou les acteurs évoluant dans des secteurs présentant des risques systémiques (en matière financière, notamment). L'articulation des nouvelles règles avec le cadre normatif applicable par ailleurs ne sera guère aisée, tout comme le partage de responsabilité entre les différents acteurs impliqués ; ces questions exigeront sans doute des arbitrages difficiles. Enfin, le caractère vague ou imprécis de certains concepts ou exigences amènera les interprètes à faire preuve de créativité, sous le contrôle des juridictions nationales et de la Cour de justice.

Le tableau est par conséquent globalement positif même si des zones d'ombre restent à éclaircir, pour permettre aux règles de révéler tout leur potentiel.

Bonne lecture !